



CEESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

AVIS

Sur le projet de « loi du pays » portant modification des dispositions du chapitre III du titre II du livre II de la partie V du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail (ACT)

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteur :

Monsieur Makalio FOLITUU

Adopté en commission le **17 novembre 2016**
Et en assemblée plénière le **22 novembre 2016**

69/2016

S A I S I N E



Le Président

N° **8455** / PR
(NOR : EMP1600890LP)

Papeete, le **04 NOV. 2016**

à

Monsieur le Président du Conseil économique, social et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification des dispositions du chapitre III du titre II du livre II de la partie V du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail (ACT).

P. J. : - le projet de loi du pays portant modification des dispositions du chapitre III du titre II du livre II de la partie V du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail (ACT) ;
- l'exposé des motifs ;
- le tableau synoptique.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social et culturel sur le projet de loi du pays portant modification des dispositions du chapitre III du titre II du livre II de la partie V du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail (ACT) conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

CESC Courrier Arrivé

07 NOV. 2016

N° 1924

Observations :

Edouard FRITCHE



EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique publique de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, le Gouvernement a initié dès 2015 une réforme des mesures d'aides à l'emploi de type « contrat aidé ».

Cette réforme, guidée par des objectifs opérationnels tendant en particulier à réduire les facteurs d'inemployabilité, à élever le niveau de qualification ou encore à privilégier l'emploi durable, a conduit à la création de l'Aide au Contrat de Travail (ACT) et l'Aide au Contrat de Travail Professionnel (ACT PRO).

En contrepartie d'une embauche en contrat à durée indéterminée, l'employeur bénéficie d'une aide financière sur deux ans de huit cent soixante quatre mille francs CFP pour une ACT et d'un million trois cent vingt mille francs CFP pour une ACT PRO. Ces aides interviennent sous la forme d'un remboursement à l'employeur.

L'ACT et l'ACT PRO concernent les personnes morales ou physiques de droit privé, sans aucune différenciation fondée sur leurs effectifs, hormis la limitation du nombre d'aides auxquelles peut prétendre une entreprise.

Afin de compléter la palette des mesures d'aide à l'emploi de type contrat aidé, il sera proposé la création d'une Aide au Contrat de Travail du Primo salarié, baptisée ACT PRIM, à l'adresse des employeurs qui embauchent leur premier salarié en contrat de travail à durée indéterminée.

Hormis les critères d'éligibilité à l'ACT PRIM des personnes physiques ou morales de droit privé, à savoir justifier n'avoir aucun salarié en contrat à durée indéterminé au moment de la demande d'aide, ou encore disposer d'un unique salarié en contrat à durée déterminée de moins d'une année, des principes nouveaux relatifs au public cible et aux modalités de versement de l'aide financière seront mis en application.

Ainsi, est-il proposé de mettre en cohérence la mesure d'aide à l'emploi du type contrat aidé ACT avec l'ACT PRIM et d'harmoniser les dispositions législatives.

Concernant les critères d'éligibilité du public cible, il est proposé d'ouvrir le dispositif tant aux demandeurs d'emploi qu'aux anciens salariés (articles Lp. 5223-3 et Lp. 5223-4). Ainsi, sans qu'aucune condition d'âge ne soit imposée, le public cible concerne toute personne, remplissant une des conditions suivantes :

- justifier de la qualité de demandeur d'emploi grâce à son inscription auprès du service en charge de l'emploi ;
- avoir involontairement perdu son emploi. Cette condition concerne les salariés licenciés, les salariés dont le contrat de travail à durée déterminée est arrivé à terme, sans que l'employeur ait proposé un renouvellement ou une embauche sous contrat à durée indéterminée, ou encore les salariés dont la démission est justifiée par un motif légitime ;
- avoir perdu son emploi à la suite d'un licenciement économique en Polynésie française ;
- à l'issue d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française.

Concernant les modalités de versement de l'aide financière, les modifications proposées permettront de définir par arrêté pris en conseil des ministres, un système d'avance sera mis en place de façon à permettre la perception de l'aide, dès le premier mois et après la signature de la convention ACT (articles Lp. 5223-2 et Lp. 5223-7).

Enfin, la gestion et le contrôle de la mesure sont confiés au service en charge de l'emploi. A cet effet, des échanges de données et d'informations peuvent être effectués entre le service en charge de l'emploi et la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française selon des modalités définies par voie de convention. Il convient, en effet, de s'assurer que les conditions d'éligibilité de l'employeur sont bien remplies et que l'aide perçue est bien reversée auprès de l'organisme de gestion *ad hoc* (article Lp. 5223-9).

Les modifications proposées permettent notamment aux anciens salariés de bénéficier de cette aide et augmentent auprès des employeurs l'attractivité du dispositif ACT.

Tel est l'objet du projet de loi du pays présentement soumis à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : EMP1600890LP)

Portant modification des dispositions
du chapitre III du titre II du livre II de la partie V du code du travail relatives
au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail (ACT)

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° /CESC du du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - Les dispositions du chapitre III du titre II du livre II de la partie V du code du travail sont remplacées comme suit :

- 1) Le premier alinéa de l'article Lp. 5223-2, est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour chaque aide au contrat de travail, l'employeur bénéficie durant deux ans d'une aide financière calculée au prorata du temps de travail du salarié concerné. »
- 2) L'article Lp. 5223-3 est remplacé par les dispositions suivantes : « L'Aide au Contrat de Travail est accordée pour l'embauche, sans condition d'âge, de personnes remplissant une des conditions suivantes :
 1. justifier de la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article Lp. 5423-1 du présent code ;
 2. avoir involontairement perdu son emploi au sens de l'article Lp. 5423-2 du présent code ;
 3. avoir perdu son emploi à la suite d'un licenciement économique en Polynésie française ;
 4. à l'issue d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française. »
- 3) L'article Lp. 5223-4 est supprimé.
- 4) L'article 5223-7 est remplacé par les dispositions suivantes : « Une convention conclue entre l'employeur et le service en charge de l'emploi détermine les obligations respectives de chacune des parties et les modalités de maintien ou de rupture de l'aide en question. Le modèle type de la convention est adopté par arrêté pris en conseil des ministres. Les modalités de versement de l'aide ainsi que les pièces justifiant du paiement des salaires et des charges sociales sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. »
- 5) Le premier alinéa de l'article Lp. 5223-9 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le service en charge de l'emploi assure le contrôle par des déclarations faites par l'employeur et le salarié, du respect et de la bonne exécution des termes de la convention.

Pour exercer ce contrôle, le service en charge de l'emploi dispose des données transmises par la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française selon des modalités définies par voie de convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, le service en charge de l'emploi suspend l'aide au contrat de travail et en informe la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. »

Le reste est sans changement.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :



TABLEAU SYNOPTIQUE –

Projet de Loi du Pays portant modification du chapitre III du titre II du livre II de la partie V du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail (ACT)

Dispositions actuelles	Propositions de modifications	Observations
<p style="text-align: center;">Chapitre III L'AIDE AU CONTRAT DE TRAVAIL Section 1 Objet</p>		<i>Sans modification</i>
<p>Article Lp. 5223-1 Il est institué un dispositif d'aide à l'emploi intitulé « Aide au Contrat de Travail », qui peut être usuellement désigné par l'acronyme « ACT », dont l'objectif est de favoriser la création d'emplois salariés par une prise en charge forfaitaire des cotisations patronales relatives à un contrat de travail à durée indéterminée d'une durée minimale de quatre-vingts heures par mois.</p>		<i>Sans modification</i>
<p>Article Lp. 5223-2 Pour chaque aide au contrat de travail, l'employeur bénéficie durant deux ans d'une aide financière versée trimestriellement d'un montant calculé au prorata du temps de travail du salarié concerné. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine notamment :</p> <ol style="list-style-type: none">1. le montant mensuel de cette aide pour un temps plein qui ne peut être supérieur à 25 % du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel ;2. le nombre maximal d'aides pouvant être	<p>Le premier alinéa de l'article Lp. 5223-2, est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour chaque aide au contrat de travail, l'employeur bénéficie durant deux ans d'une aide financière calculée au prorata du temps de travail du salarié concerné. »</p>	Harmonisation des modalités de versement de l'ACT avec l'ACT PRIM. En effet, un système d'avance sera mis en place de façon à permettre la perception de l'aide, dès le premier mois et après la signature de la convention, augmentant ainsi l'attractivité du dispositif.

<p>attribuées à l'employeur simultanément, en fonction de l'effectif des salariés de son entreprise ;</p> <p>3. les pièces constitutives du dossier de demande.</p>		
<p style="text-align: center;">Section 2 Conditions d'obtention</p> <p>Article Lp. 5223-3 L'aide au contrat de travail est accordée pour l'embauche des demandeurs d'emploi qui satisfont aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. être âgé de dix-huit à cinquante-cinq ans ; 2. être sans emploi en Polynésie française depuis au moins trois mois avant la date d'effet du contrat de travail et en recherche active d'emploi, à l'exception toutefois : <ol style="list-style-type: none"> a) des personnes âgées de cinquante ans et plus ; b) des personnes ayant perdu leur emploi à la suite d'un licenciement économique en Polynésie française. 	<p>L'article Lp. 5223-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'Aide au Contrat de Travail est accordée pour l'embauche, sans condition d'âge, de personnes remplissant une des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. justifier de la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article Lp. 5423-1 du présent code ; 2. avoir involontairement perdu son emploi au sens de l'article Lp. 5423-2 du présent code ; 3. avoir perdu son emploi à la suite d'un licenciement économique en Polynésie française ; 4. à l'issue d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française. » 	<p style="text-align: center;">Section 3 Interdictions</p> <p>Article Lp. 5223-6 L'aide au contrat de travail ne peut être attribuée à un employeur si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il a procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la date de demande ;
<p style="text-align: center;">Section 3 Interdictions</p> <p>Article Lp. 5223-5 Seules les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier en qualité d'employeur d'une aide au contrat de travail.</p>	<p>L'article Lp. 5223-4 est supprimé.</p>	<p>Harmonisation avec les dispositions de l'article Lp. 5223-3.</p>
<p style="text-align: center;">Section 3 Interdictions</p> <p>Article Lp. 5223-5 Seules les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier en qualité d'employeur d'une aide au contrat de travail.</p>	<p>L'article Lp. 5223-4 est supprimé.</p>	<p>Harmonisation avec les dispositions de l'article Lp. 5223-3.</p>
<p style="text-align: center;">Section 3 Interdictions</p> <p>Article Lp. 5223-5 Seules les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier en qualité d'employeur d'une aide au contrat de travail.</p>	<p>L'article Lp. 5223-4 est supprimé.</p>	<p>Harmonisation avec les dispositions de l'article Lp. 5223-3.</p>
<p style="text-align: center;">Section 3 Interdictions</p> <p>Article Lp. 5223-5 Seules les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier en qualité d'employeur d'une aide au contrat de travail.</p>	<p>L'article Lp. 5223-4 est supprimé.</p>	<p>Harmonisation avec les dispositions de l'article Lp. 5223-3.</p>
<p style="text-align: center;">Section 3 Interdictions</p> <p>Article Lp. 5223-5 Seules les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier en qualité d'employeur d'une aide au contrat de travail.</p>	<p>L'article Lp. 5223-4 est supprimé.</p>	<p>Harmonisation avec les dispositions de l'article Lp. 5223-3.</p>
<p style="text-align: center;">Section 3 Interdictions</p> <p>Article Lp. 5223-5 Seules les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier en qualité d'employeur d'une aide au contrat de travail.</p>	<p>L'article Lp. 5223-4 est supprimé.</p>	<p>Harmonisation avec les dispositions de l'article Lp. 5223-3.</p>
<p style="text-align: center;">Section 3 Interdictions</p> <p>Article Lp. 5223-5 Seules les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier en qualité d'employeur d'une aide au contrat de travail.</p>	<p>L'article Lp. 5223-4 est supprimé.</p>	<p>Harmonisation avec les dispositions de l'article Lp. 5223-3.</p>
<p style="text-align: center;">Section 3 Interdictions</p> <p>Article Lp. 5223-5 Seules les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier en qualité d'employeur d'une aide au contrat de travail.</p>	<p>L'article Lp. 5223-4 est supprimé.</p>	<p>Harmonisation avec les dispositions de l'article Lp. 5223-3.</p>
<p style="text-align: center;">Section 3 Interdictions</p> <p>Article Lp. 5223-5 Seules les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier en qualité d'employeur d'une aide au contrat de travail.</p>	<p>L'article Lp. 5223-4 est supprimé.</p>	<p>Harmonisation avec les dispositions de l'article Lp. 5223-3.</p>
<p style="text-align: center;">Section 3 Interdictions</p> <p>Article Lp. 5223-5 Seules les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier en qualité d'employeur d'une aide au contrat de travail.</p>	<p>L'article Lp. 5223-4 est supprimé.</p>	<p>Harmonisation avec les dispositions de l'article Lp. 5223-3.</p>
<p style="text-align: center;">Section 3 Interdictions</p> <p>Article Lp. 5223-5 Seules les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier en qualité d'employeur d'une aide au contrat de travail.</p>	<p>L'article Lp. 5223-4 est supprimé.</p>	<p>Harmonisation avec les dispositions de l'article Lp. 5223-3.</p>
<p style="text-align: center;">Section 3 Interdictions</p> <p>Article Lp. 5223-5 Seules les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier en qualité d'employeur d'une aide au contrat de travail.</p>	<p>L'article Lp. 5223-4 est supprimé.</p>	<p>Harmonisation avec les dispositions de l'article Lp. 5223-3.</p>
<p style="text-align: center;">Section 3 Interdictions</p> <p>Article Lp. 5223-5 Seules les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier en qualité d'employeur d'une aide au contrat de travail.</p>	<p>L'article Lp. 5223-4 est supprimé.</p>	<p>Harmonisation avec les dispositions de l'article Lp. 5223-3.</p>
<p style="text-align: center;">Section 3 Interdictions</p> <p>Article Lp. 5223-5 Seules les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier en qualité d'employeur d'une aide au contrat de travail.</p>	<p>L'article Lp. 5223-4 est supprimé.</p>	<p>Harmonisation avec les dispositions de l'article Lp. 5223-3.</p>
<p style="text-align: center;">Section 3 Interdictions</p> <p>Article Lp. 5223-5 Seules les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier en qualité d'employeur d'une aide au contrat de travail.</p>	<p>L'article Lp. 5223-4 est supprimé.</p>	<p>Harmonisation avec les dispositions de l'article Lp. 5223-3.</p>
<p style="text-align: center;">Section 3 Interdictions</p> <p>Article Lp. 5223-5 Seules les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier en qualité d'employeur d'une aide au contrat de travail.</p>	<p>L'article Lp. 5223-4 est supprimé.</p>	<p>Harmonisation avec les dispositions de l'article Lp. 5223-3.</p>

<p>2. l'embauche porte sur le poste de travail d'un salarié qui a fait l'objet d'un licenciement ;</p> <p>3. l'embauche concerne une personne pour laquelle il a déjà bénéficié d'une aide financière au contrat de travail, ou un de ses anciens salariés l'ayant quitté depuis moins d'un an.</p> <p>Les interdictions prévues aux 2. et 3. du présent article s'appliquent aux entreprises ayant au moins un actionnaire commun avec l'employeur.</p>		
<p style="text-align: center;">Section 4 La convention Aide au Contrat de Travail</p> <p>Article Lp. 5223-7 Une convention conclue entre l'employeur et la Polynésie française détermine les engagements respectifs de chacun d'eux et les modalités pratiques du versement de l'aide financière. L'employeur a notamment l'obligation de produire périodiquement, au service en charge de l'emploi, les pièces justifiant de la conclusion du contrat de travail ainsi que du paiement des salaires et charges sociales correspondantes. Les pièces justificatives du paiement des salaires et des charges sociales sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sans modification</i></p> <p>L'article 5223-7 est remplacé par les dispositions suivantes : « Une convention conclue entre l'employeur et le service en charge de l'emploi détermine les obligations respectives de chacune des parties et les modalités de maintien ou de rupture de l'aide en question. Le modèle type de la convention est adopté par arrêté pris en conseil des ministres. Les modalités de versement de l'aide ainsi que les pièces justificatives sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. »</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sans modification</i></p> <p>Harmonisation des modalités de versement de l'ACT avec l'ACT PRIM. En effet, un système d'avance sera mis en place de façon à permettre la perception de l'aide, dès le premier mois et après la signature de la convention, augmentant ainsi l'attractivité du dispositif.</p>
<p>Article Lp. 5223-8 En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié, ou sur décision de l'employeur pour faute grave du salarié, l'employeur a la faculté de procéder au remplacement du salarié, par voie d'avenant, pendant la période d'exécution de la convention d'aide au contrat de travail restant à courir. L'employeur peut procéder à deux remplacements. L'employeur ne peut conclure de nouvelle « convention Aide au Contrat de Travail » qu'à la condition que le ou les emplois pour lesquels il bénéficie d'une aide au contrat de travail sont effectivement pourvus.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sans modification</i></p> <p>Le premier alinéa de l'article Lp. 5223-9 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le service en charge de l'emploi assure le contrôle par des</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sans modification</i></p> <p>Harmonisation avec la mesure d'aide à l'emploi de type contrat aidé « ACT PRIM » et rajout des échanges de données et d'informations avec la CPS.</p>

<p>l'emploi suspend le versement de l'aide financière. L'aide financière est suspendue jusqu'à régularisation et au maximum pendant une durée de deux mois à l'issue de laquelle le service en charge de l'emploi peut résilier la convention.</p>	<p><i>déclarations faites par l'employeur et le salarié, du respect et de la bonne exécution des termes de la convention. Pour exercer ce contrôle, le service en charge de l'emploi dispose des données transmises par la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française selon des modalités définies par voie de convention. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, le service en charge de l'emploi suspend l'aide au contrat de travail et en informe la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. »</i></p> <p><i>Le reste est sans changement.</i></p>	<p>Il convient, en effet, de s'assurer que les conditions d'éligibilité de l'employeur sont bien remplies et que l'aide perçue est bien reversée auprès de l'organisme de gestion <i>ad hoc</i>.</p>
<p>Article Lp. 5223-10 Le service en charge de l'emploi peut procéder à la résiliation unilatérale de la convention :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en cas de défaut de production des pièces justificatives du paiement des salaires et des charges sociales patronales dans le délai imparti de deux mois ; 2. si l'embauche été précédée ou a eu pour conséquence un licenciement économique. Dans ce cas, l'employeur rembourse l'aide versée au titre de l'aide au contrat de travail. 		<p><i>Sans modification</i></p>
<p>Section 5 Sanctions</p> <p>Article Lp. 5223-11 En cas de fraude au présent dispositif, l'employeur peut être exclu par le service en charge de l'emploi du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée maximale de douze mois.</p>		<p><i>Sans modification</i></p> <p><i>Sans modification</i></p>
<p>Section 6 Dispositions diverses</p>		<p><i>Sans modification</i></p>
<p>Article Lp. 5223-12 Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application du présent chapitre.</p>		<p><i>Sans modification</i></p>

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **8455/PR du 4 novembre 2016** du Président de la Polynésie française reçue le **7 novembre 2016**, sollicitant l'avis en urgence du C.E.S.C. sur **un projet de « loi du pays » portant modification des dispositions du chapitre III du titre II du livre II de la partie V du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail (ACT) ;**

Vu la décision du bureau réuni le **7 novembre 2016 ;**

Vu le projet d'avis de la commission « Education-emploi » en date du **17 novembre 2016 ;**

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **22 novembre 2016**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), selon la procédure d'urgence, un projet de « loi du pays » portant modification des dispositions du chapitre III du titre II du livre II de la partie V du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail (ACT).

Cette saisine est concomitante à celle sur le projet de « loi du pays » relatif à la création d'un dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail du PRIMo salarié (ACT PRIM) et qui fait l'objet d'un avis séparé de l'institution.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

1. Réforme des mesures d'aides à l'emploi de type « contrat aidé » :

Fort des différents constats effectués à la suite du recensement général de la population réalisé en 2012, notamment en matière de chômage, le Pays a fixé trois objectifs généraux à sa politique publique de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles :

- *« instaurer et renforcer le continuum entre les acteurs de la formation et de l'emploi,*
- *garantir une employabilité durable,*
- *s'inscrire dans une réelle démarche de performance »¹.*

A ce titre, le Gouvernement a envisagé une réforme des mesures d'aide à l'emploi et à l'insertion afin d'aboutir à une meilleure cohésion des dispositifs de contrats aidés et des stages d'insertion, par leur réduction et une harmonisation desdits dispositifs.

Concernant plus particulièrement le volet dit des « contrats aidés », deux types de mesures ont été créés en mars 2016 par voie de « lois du pays » :

- l'Aide au Contrat de Travail (ACT)² ;
- et l'Aide au Contrat de Travail Professionnel (ACT PRO)³.

Ces mesures sont basées sur le principe du versement sur deux ans d'une aide financière à l'employeur dans le cadre de la passation d'un contrat de travail à durée indéterminée. Elles sont venues se substituer aux précédentes mesures intitulées « Convention Relance Emploi » (CRE) et « Contrat d'Emploi Durable » (CED).

Pour le dispositif ACT, l'aide du Pays s'élève à 864 000 FCP sur deux ans, alors que pour l'ACT PRO qui est assortie d'une obligation de formation professionnelle du salarié, celle-ci passe à 1 320 000 FCP sur la même durée.

Préalablement à leur instauration, le CESC a été consulté. Dans son avis n° 35/2015 du 8 octobre 2015, il s'est prononcé favorablement à la création de ces deux dispositifs sous réserve de la prise en compte de certaines observations et recommandations.

¹ Cf. exposé des motifs du projet de « loi du pays »

² « loi du pays » n° 2016-4 du 14 mars 2016 portant création d'un dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au contrat de travail (ACT) JOPF du 14 mars 2016.

³ « loi du pays » n° 2016-5 du 14 mars 2016 relative à l'aide au contrat de travail professionnel JOPF du 14 mars 2016.

Il ressort des auditions des rédacteurs du présent projet de texte que le dispositif ACT PRO n'a commencé à produire ses effets qu'à compter du mois d'août 2016, en raison de contraintes administratives liées à l'intervention du fonds paritaire de gestion pour satisfaire à l'obligation de formation professionnelle.

C'est ainsi qu'au titre d'un premier bilan, le ministère en charge de l'emploi et le service en charge de l'emploi (SEFI) indiquent que 285 ACT ont été accordées depuis avril 2016 (pour un objectif de 400 sur la première année) et 13 ACT PRO depuis août 2016 (pour un objectif de 200 sur la première année).

Pour information, à ce jour, le nombre d'ACT PRO retenus par le SEFI est de 18 alors que le fonds paritaire de gestion en recense plus de 50 en cours de traitement.

Sur la base de l'expérience acquise de la mise en route des premières ACT, le ministère en charge de l'emploi souhaite étendre l'offre d'accompagnement à la création de contrats à durée indéterminée, par la mise en place de l'Aide au Contrat de Travail du Primo salarié (ACT PRIM) en faveur des entreprises qui désirent embaucher leur premier salarié.

Le montant de cette nouvelle aide du Pays pour un temps-plein, s'élève à 1 104 000 FCP sur deux ans. Elle introduit par ailleurs, des « *principes nouveaux relatifs au public cible et aux modalités de versement de l'aide financière ...* ».

A la lecture de l'exposé des motifs du présent projet de « loi du pays » le gouvernement se propose donc « *de mettre en cohérence la mesure d'aide à l'emploi de type contrat aidé ACT avec celle de l'ACT PRIM et d'harmoniser les dispositions législatives* ».

2. Vers une harmonisation des dispositions législatives de l'ACT et de l'ACT PRIM :

L'harmonisation prévue des dispositions législatives de l'ACT et de l'ACT PRIM par le présent projet de « loi du pays » concerne tout particulièrement :

- **les critères d'éligibilité à l'ACT du public ciblé.** C'est ainsi qu'aucune condition d'âge n'est imposée et le public ciblé concerne tous les demandeurs d'emploi inscrits au service en charge de l'emploi (SEFI) avec ou sans la qualité d'ancien salarié (art. Lp. 5223-3 et Lp. 5223-4) ;
- **les modalités de versement de l'aide financière.** Il est proposé de modifier le remboursement trimestriel des charges patronales par la mise en place d'un système d'avance, de façon à permettre la perception de l'aide, dès le premier mois et après la signature de la convention ACT (art. Lp. 5223-2 et Lp. 5223-7).
- **Enfin, la gestion et le contrôle de la mesure.** Ces derniers sont confiés au service en charge de l'emploi qui disposera, par voie de convention à passer avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (CPS), de la communication des informations relatives à la situation des employeurs bénéficiaires de l'ACT. Il convient, en effet, de s'assurer que ces derniers soient bien à jour du paiement de leurs cotisations auprès de l'organisme de couverture (art. Lp. 5223-9).

D'après les auteurs du projet de « loi du pays », les modifications proposées devraient permettre une meilleure attractivité du dispositif ACT auprès des employeurs.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de « loi du pays » qui ne comporte qu'un article unique, appelle de la part du CESC, les observations et recommandations suivantes :

1. Sur le principe du versement de l'aide par avance :

Les anciennes dispositions du premier alinéa de l'article Lp. 5223-2 du code du travail prévoient que « *pour chaque aide au contrat de travail, l'employeur bénéficie durant deux ans d'une aide financière versée trimestriellement d'un montant calculé au prorata du temps de travail du salarié concerné* ».

D'après l'exposé des motifs, dans un souci d'harmonisation avec le dispositif ACT PRIM, les auteurs du présent projet de « loi du pays » se proposent de modifier l'article Lp. 5223-2 précité en instituant un versement de l'aide financière par avance, **dès le premier mois** et après signature de la convention.

Or, il ressort de l'audition des rédacteurs du projet, que la demande pour bénéficier de l'ACT doit être introduite dans les 40 jours qui suivent l'embauche du salarié. Cependant et compte tenu des délais d'instruction et de règlement de l'administration⁴, il paraît impossible que l'aide puisse être effectivement versée dans le délai annoncé.

Le CESC recommande qu'une solution soit impérativement trouvée pour pallier cette difficulté. Permettre le dépôt du dossier de conventionnement bien en amont de la date d'effet du CDI et de la signature de la convention d'aide serait une des solutions visant à réduire le délai de traitement.

De même aucune disposition transitoire n'a été prévue pour la transformation possible d'une convention passée entre le Pays et l'employeur sur la base de l'ACT ancienne formule vers l'ACT rénovée. **Dans un souci d'harmonisation des dispositions législatives, le CESC préconise que soient prévues les conditions d'une telle transformation, à l'instar de celle prévue entre une ACT vers une ACT PRIM. De surcroît, de telles dispositions n'entraînent aucune incidence financière supplémentaire pour le Pays.**

2. Sur les conditions à remplir du demandeur d'emploi :

Une nouvelle rédaction de l'article Lp. 5223-3 est proposée et tend à préciser le public ciblé par l'ACT. Dans le cadre de l'étude de ce projet de texte, les rédacteurs ont rappelé le fait que l'ensemble des conditions nouvelles énumérées à l'article Lp. 5223-3 ne sont pas cumulatives mais bien alternatives. De ce fait, les conditions d'éligibilité sont bien moins limitatives qu'auparavant.

Ainsi donc, le CESC relève que la condition d'âge n'est plus reprise dans la nouvelle rédaction et que les autres conditions, pour autant qu'elles soient appréciées de manière alternative, peuvent se résumer à la qualification générique des demandeurs d'emploi tels que définis par le chapitre III du titre II du Livre IV partie V du code du travail qui regroupe les article Lp. 5423-1 et suivants.

⁴ En effet, plusieurs acteurs interviennent successivement dans le cycle de paiement d'une dépense publique : le service ordonnateur, le service du contrôle des dépenses engagées, le service en charge du mandatement, la paierie du Pays et la banque du bénéficiaire.

La suppression de l'article Lp. 5223-4 par la reprise de ses dispositions dans le nouvel article Lp. 5223-3 n'appelle pas d'observation particulière de la part du CESC.

Il en est de même concernant la nouvelle rédaction de l'article Lp. 5223-7 sur la présentation et le modèle type de la convention qui sera conclue entre l'employeur et le service en charge de l'emploi.

3. Sur le contrôle de l'utilisation de l'aide du Pays :

Afin de pouvoir effectuer le contrôle sur la bonne utilisation de l'aide du Pays, le projet de « loi du pays » propose le remplacement du premier alinéa de l'article Lp. 5223-9 par de nouvelles dispositions qui permettront au service en charge de l'emploi de disposer « *des données transmises par la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française selon des modalités définies par voie de convention* ».

Il est notamment précisé qu'en cas « *d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, le service en charge de l'emploi suspend l'aide au contrat de travail et en informe la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.* »

Dans le cadre des travaux menés par le CESC, le représentant de la CPS a indiqué que la communication des informations ne se limiterait qu'à l'édition et la transmission d'un listing des employeurs qui bénéficient des ACT, avec la seule indication de leur situation, à jour ou non, de leurs cotisations. Une telle transmission de données à un organisme tiers devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNIL.

Le CESC observe que la nouvelle rédaction de l'article Lp. 5223-9 s'inscrit dans l'optique d'harmoniser les opérations de contrôle et les sanctions avec la mesure d'aide à l'emploi de type contrat aidé « ACT PRIM ».

IV - CONCLUSION

L'objectif annoncé par le projet de « loi du pays » est de permettre une cohérence dans les modalités de mise en œuvre du dispositif ACT et ACT PRIM ainsi qu'une harmonisation des dispositions législatives de ces deux mesures.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social et culturel émet un avis favorable au projet de « loi du pays » portant modification des dispositions du chapitre III du titre II du livre II de la partie V du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail (ACT).

SCRUTIN

Nombre de votants :	24
Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	2

ONT VOTE POUR : 22

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	HELME	Calixte
03	LE GAYIC	Vaitea
04	PRATX-SCHOEN	Alice
05	TEHAAMATAI	Hanny
06	TEHEIURA	Gisèle
07	TERIINOHORAI	Atonia

Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	ASIN	Kelly
02	ATIU	Marc
03	BAGUR	Patrick
04	BALDASSARI-BERNARD	Aline
05	BOUZARD	Sébastien
06	GAUDFRIN	Jean-Pierre
07	PALACZ	Daniel
08	YIENG KOW	Patrick

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	KAMIA	Henriette
03	MATA	Judy
04	SAGE	Winiki
05	SNOW	Tepuanui
06	TUOHE	Stéphanie
07	UTIA	Ina

SE SONT ABSTENUS : 2

Représentants des salariés

01	TAEATUA	Roben
02	TIFFENAT	Lucie

Réunions tenues les :
8, 9, 10, 16 et 17 novembre 2016
par la commission « Education – emploi »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Winiki SAGE, Président du CESC

BUREAU

- | | | |
|----------------------|---------|-----------------|
| ▪ BALDASSARI-BERNARD | Aline | Présidente |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Vice-présidente |
| ▪ MOLLIMARD | Yasmina | Secrétaire |

RAPPORTEUR

- | | |
|-----------|---------|
| ▪ FOLITUU | Makalio |
|-----------|---------|

MEMBRES

- | | |
|-------------------|--------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ ASIN | Kelly |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BODIN | Mélinda |
| ▪ BOUZARD | Sébastien |
| ▪ ESTALL | Sylvana |
| ▪ FREBAULT | Angélo |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ HELME | Calixte |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LE GAYIC | Vaitea |
| ▪ MATA | Judy |
| ▪ NENA | Tauhiti |
| ▪ PALACZ | Daniel |
| ▪ PANAI | Floriennne |
| ▪ PARKER | Heifara |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ PORLIER | Teiki |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ TAEATUA | Roben |
| ▪ TEHEIURA | Gisèle |
| ▪ TIRAO | Marie-Hélène |
| ▪ YIENG KOW | Diana |
| ▪ YIENG KOW | Patrick |

MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|--------|-----|
| ▪ UTIA | Ina |
|--------|-----|

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|-----------|----------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ WONG YUT | Timi | Conseiller technique |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire de séance |
| ▪ TUIHO | Menaherea | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Education-emploi » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre Ministère du Travail, des Solidarités et de la condition féminine :
 - **Madame Johanna CROS-FROGIER**, conseillère technique

- ✚ Au titre de l'Institut de la Statistique de Polynésie française (ISPF) :
 - **Monsieur Fabien BREUILH**, directeur

- ✚ Au titre du Service de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion professionnelles (SEFI) :
 - **Madame Tania TEHEI**, adjointe au chef de service

- ✚ Au titre de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) :
 - **Monsieur Heimanu SUARD**, chef du service « cotisations »

- ✚ Au titre de la Chambre de Commerce, d'Industrie des Services et des Métiers (CCISM) :
 - **Monsieur Patrick YIENG KOW**, représentant

- ✚ Au titre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :
 - **Monsieur Sébastien BOUZARD**, président